



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-038

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2020

Sommaire

DGA

R03-2020-02-17-007 - DGCAT - 17-02-2020 (6 pages)	Page 3
R03-2020-02-17-006 - DGCOPOP - 17-02-2020 (8 pages)	Page 10
R03-2020-02-17-008 - DGSRC - 17-02-2020 (6 pages)	Page 19
R03-2020-02-17-005 - DGTM - 17-02-2020 (18 pages)	Page 26
R03-2020-02-17-004 - DGTM SITUATION DE CRISE - 17-02-2020 (2 pages)	Page 45

DGA

R03-2020-02-17-007

DGCAT - 17-02-2020

DS DGCAT

DGA/DJC
Service administration
générale et procédures
juridiques

ARRETÉ du 17 FEV. 2020
portant délégation de signature à M. Rémi BOCHARD,
Secrétaire Général Adjoint des Services de l'État et
Directeur Général de la Coordination
et de l'Animation Territoriale

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
VU le code de la commande publique ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de M. Rémi BOCHARD, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, en qualité de secrétaire général adjoint des services de l'État et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) de Mme Myriam VIREVAIRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de Directrice adjointe de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane, chargée de la mission foncière.
VU l'arrêté n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État :

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à M. Rémi BOCHARD, secrétaire général adjoint des services de l'État et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale à l'effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, engagements des dépenses de l'État, correspondances et documents relatifs à l'activité de la Direction dans toutes les matières relevant :

- de la cohésion territoriale et des collectivités territoriales ;
- du développement territorial ;
- de la mission foncière ;

dans les conditions prévues ci-dessous.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Rémi BOCHARD au titre de l'ordonnancement secondaire, à l'effet de procéder à la programmation financière et budgétaire, à la répartition et à l'ordonnancement des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits de l'État alloués pour la région Guyane et de décider, en qualité RBOP et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO), de la gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des budgets opérationnels et/ou unité opérationnelle ci-après.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi BOCHARD, délégation de signature est donnée à Mme Myriam VIREVAIRE, Directrice adjointe de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane, chargée de la mission foncière.

I – AU TITRE DE LA COHESION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 4 : Dans le domaine de la cohésion territoriale et des collectivités territoriales, au titre du contrôle administratif des actes, délégation de signature est donnée à M. Rémi BOCHARD à l'effet de signer :

- les correspondances administratives courantes ;
- les notes d'organisation interne à la Direction ;
- les actes relatifs au contrôle de la légalité des actes administratifs et budgétaires ;
- les actes relatifs à l'intercommunalité ;
- les actes relatifs au mandatement d'office.

Article 5 : Dans le domaine de la cohésion territoriale et des collectivités territoriales, au titre du financement des projets de territoire, délégation de signature est donnée à M. Rémi BOCHARD à l'effet de signer :

- les correspondances administratives courantes ;
- les notes d'organisation interne à la Direction ;
- les ampliations d'arrêtés et de décisions ;
- les actes relatifs aux dotations de fonctionnement et d'investissement aux collectivités locales ;
- les actes relatifs à la liquidation des montants à verser de la Taxe Spéciale de Consommation (TSC) et de l'octroi de mer (OM) ;
- les arrêtés ou conventions attributives de subvention d'un montant inférieurs ou égal à 15 000 € pour les porteurs privés et inférieur ou égal à 35 000 € pour les porteurs publics ;
- la certification du service fait en qualité de chef de service instructeur des subventions accordées au titre des BOP/UO ci-après.

Article 6 : Dans le domaine de la cohésion territoriale et des collectivités territoriales, au titre du financement des projets de territoire, délégation de signature est donnée à M. Rémi BOCHARD à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-après :

BOP	PROGRAMME	INTITULES
BOP 0112-D973	112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire

UO119-C002-DGUY	119	Concours financiers aux communes et groupements de commune (DGD Bibliothèques et DETR/DSIL)
UO 0122-C002-D973	122	Concours spécifique et administration pour les Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL)
BOP 0123-D973 UO 123-D973-D973 UO 123-D973-DPDE	123	Conditions de vie outre-mer
UO 0134-CDGT-DRGUY	134	Développement des entreprises et du tourisme pour l'économie sociale et solidaire.
UO 0138-C001-D973	138	Emploi outre-mer
Non précisé	150	Formations supérieures et recherche universitaire – CPER (au titre du PITE)
Non précisé	155	FSE
UO 0159-ESS1-ESGU	159	Expertise, information géographique et météorologique (économie sociale et solidaire)
UO 0162-D973-DCAT	162	Programme des interventions territoriales de l'État (PITE)
0172-DR23-GUYA	172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
Non précisé	231	Vie étudiante (au titre du PITE)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 7 : Dans le domaine de la cohésion territoriale et des collectivités territoriales, au titre des fonds européens, délégation de signature est donnée à M. Rémi BOCHARD à l'effet de signer :

- les correspondances administratives courantes ;
- tous les actes relevant du domaine des affaires européennes, notamment les actes relatifs à la coordination, au suivi et à la stratégie de gestion des fonds européens ;
- au titre des crédits affectés au programme européen 2007-2013, les décisions relatives à la répartition financière et budgétaire, à l'affectation et l'ordonnancement des recettes et des dépenses publiques et, le cas échéant, aux restitutions ou aux redistributions des crédits, ainsi que les décisions de l'État en matière d'investissements publics.

Article 8 : Dans le domaine de la cohésion territoriale et des collectivités territoriales, au titre de la plateforme d'appui aux collectivités territoriales, délégation de signature est donnée à M. Rémi BOCHARD à l'effet de signer :

- les correspondances administratives courantes ;
- les actes relatifs à la gestion du FTAP « PACT Guyane » ;
- les conventions avec les opérateurs de l'Agence Nationale de cohésion territoriale (ANCT).

Article 9 : Dans le domaine de la cohésion territoriale et des collectivités territoriales, au titre de la plateforme d'appui aux collectivités territoriales, délégation de signature est donnée à M. Rémi BOCHARD à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-après :

BOP	PROGRAMME	INTITULES
UO 0349-CBDU-DRGU	349	Fonds pour la transformation de l'action publique « PACT Guyane »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

II – AU TITRE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Article 10 : Dans le domaine du développement territorial, délégation de signature est donnée à M. Rémi BOCHARD à l'effet de signer les actes, correspondances et documents relevant des domaines suivants :

- biodiversité et exploitation des ressources naturelles ;
- énergie et déchets ;
- emploi, formation, insertion ;
- égalité des territoires, accès aux services publics et ruralité ;
- aménagement urbain et logement ;
- infrastructures, équipements structurants et numérique ;
- développement économique, industrie, innovation, compétitivité ;
- recherche et technologie.

Article 11 : Dans le domaine du développement territorial, délégation de signature est donnée à M. Rémi BOCHARD à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-après :

BOP	PROGRAMME	INTITULES
UO 0134-CDGT-DRGUY	134	Développement des entreprises et du tourisme pour l'économie sociale et solidaire.
0172-DR23-GUYA	172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

III – AU TITRE DE LA MISSION FONCIERE

Article 12 : Dans le domaine de la mission foncière, délégation de signature est donnée à M. Rémi BOCHARD à l'effet de signer :

- les correspondances administratives ;
- les notes d'organisation interne à la Mission ;
- les actes relatifs à la stratégie et aux politiques foncières ;
- les actes relatifs à la préparation des CAF et des comités techniques ;
- les actes relatifs à l'instruction des dossiers fonciers ;
- les actes relatifs au contrôle et aux enquêtes en matière de foncier ;
- les actes relatifs à l'information géographique.

IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Dans tous les domaines de compétences de la Direction Générale de la Coordination et de l'Animation Territoriale, M. Rémi BOCHARD est nommé personne responsable des marchés pour l'exercice de la compétence d'adjudicateur du code des marchés publics.

A ce titre, une délégation de signature lui est conférée, sur tous les programmes ci-avant énumérés, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution de décisions d'achat, de conventions cadres et de marchés publics de fournitures, de services, de travaux, de prestations intellectuelles et de techniques de l'information et de la communication d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € HT.

Article 14 : Restent soumis à la signature du préfet :

- les conventions attributives de subvention d'un montant supérieur à 15 000 € pour les porteurs privés et supérieur à 35 000 € pour les porteurs publics ;

- la passation et l'exécution des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € HT ;
- les déférés préfectoraux ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- les correspondances de principe adressées à l'administration centrale ;
- les correspondances d'information et les réponses aux courriers des parlementaires et des élus ;
- les ordres de mission et les billets d'avion pour le directeur général, le directeur général adjoint et la directrice adjointe en charge de la Mission Foncière ;
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions.

Article 15 : Dans chacun de ses domaines de compétences, M. Rémi BOCHARD peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a reçu la présente délégation. Cette délégation sera notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 16 : Le Secrétaire Général des Services de l'Etat et le Directeur Général de la Coordination et de l'Animation Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Marc DEL GRANDE

MARC DEL GRANDE

DGA

R03-2020-02-17-006

DGCOPOP - 17-02-2020

DS DGCOPOP

DGA/DJC
Service administration
générale et procédures
juridiques

ARRETÉ du 17 FEV. 2020
portant délégation de signature à M. Didier DUPORT
Directeur Général de la Cohésion et des Populations

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
VU le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;
VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
VU la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la famille et de l'aide sociale ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code du service national, notamment son titre 1^{er} bis ;
VU le code du sport ;
VU le code des marchés publics et ses textes d'application ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Didier DUPORT, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directeur Général des Populations de Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'Etat;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Didier DUPORT, Directeur Général des Populations de Guyane, à l'effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, engagements des dépenses de l'État, correspondances, notes de services et documents relatifs à l'activité de la Direction Générale de la Cohésion et des Populations (DGCOPOP) dans toutes les matières relevant :

- des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence ;
- de la culture, de la jeunesse et des sports ;
- des politiques sociales de prévention et d'inclusion ;

dans les conditions prévues ci-dessous.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Didier DUPORT au titre de l'ordonnancement secondaire, à l'effet de procéder, le cas échéant après avis du comité de l'administration régionale (CAR), à la programmation financière et budgétaire, à la répartition et à l'ordonnancement des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits de l'État alloués pour la région Guyane et de décider, en qualité de RBOP de Responsable d'unité opérationnelle (RUO), de la gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des budgets opérationnels et/ou unité opérationnelle ci-après.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Didier DUPORT au titre de l'administration générale, uniquement en ce qui concerne les actes de gestion pour lesquels il a une compétence particulière.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée à M. Didier DUPORT au titre de l'assistance technique du FSE en ce qui concerne :

- les actes relatifs à l'instruction et à la gestion de l'assistance technique du FSE ;
- les actes relatifs au contrôle interne système pour l'assistance technique du FSE ;
- les actes relatifs au contrôle interne de l'assistance technique.

I – AU TITRE DES ENTREPRISES, DU TRAVAIL, DE LA CONSOMMATION ET DE LA CONCURRENCE

Article 5 : Dans le domaine des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence, au titre du travail, délégation de signature est donnée à M. Didier DUPORT à l'effet de signer :

- les actes visant à accompagner les demandeurs d'emploi et les personnes les plus exposées au risque d'exclusion du marché du travail et notamment dans le cadre de l'animation du service public de l'emploi (SPE), de la gouvernance territoriale et de l'animation des réseaux d'acteurs, du pilotage des opérateurs.

Article 6 : Dans le domaine des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence, au titre de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, délégation de signature est donnée à M. Didier DUPORT à l'effet de signer :

- en matière de concurrence, les actes relatifs à la mise en œuvre des actions portant sur la régulation commerciale des entreprises ;
- en matière de protection des intérêts économiques des consommateurs, les actes relatifs au respect des règles, à leur information et à la loyauté des pratiques commerciales à leur égard ;
- les actes relatifs à l'instruction des demandes et la surveillance au titre des réglementations relatives aux équipements sous pression et aux instruments de mesure, délivrance, suspension et retrait des agréments ;
- l'agrément ou la reconnaissance d'organismes de contrôle ou de services inspections ;
- les actes relatifs à la surveillance des organismes de contrôle ou de services inspections reconnus et des détenteurs d'équipement sous pression et du marché des équipements sous pression ;
- les actes relatifs à l'aménagement aux obligations de contrôle et de surveillance ;
- les actes relatifs aux vérifications primitives et périodiques des instruments de mesure réglementés ;

- les actes relatifs à la surveillance des opérateurs et du marché dans le domaine de la métrologie légale, à l'exclusion des décisions requérant l'avis d'une commission nationale.

Article 7 : Dans le domaine des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence, au titre du développement économique, des entreprises et de l'emploi, délégation de signature est donnée à M. Didier DUPORT à l'effet de signer :

- les décisions relatives au développement des entreprises et la compétence des salariés dans le cadre d'une stratégie de croissance de l'activité et de l'emploi ;
- les mesures relatives au développement industriel et technologique, soit les actes visant à appliquer la politique de développement industriel dans les conditions définies par le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 et les actes visant à délivrer des certificats administratifs après contrôle technique des opérations d'attribution de subventions en matière de développement économique ;
- les mesures relatives au commerce, à l'artisanat et au tourisme, soit toutes correspondances administratives et techniques, à l'exception de celles présentant un caractère particulier d'importance, notamment les notifications financières et celles adressées aux ministres, aux parlementaires, au président de la collectivité territoriale de Guyane, aux présidents des communautés de communes, au président de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane, au président de la chambre d'agriculture, au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guyane et aux maires des communes de plus 30 000 habitants.
- les actes visant à anticiper et accompagner les mutations économiques par l'activité de veille économique en croisant les données économiques et de l'emploi, des actions de soutien des filières ou des secteurs ;
- les actes visant à anticiper et accompagner les mutations économiques par la coordination de la gestion de l'activité partielle, en s'appuyant dans le domaine du commerce et de l'artisanat, sur le FISAC territorial.

Article 8 : Dans le domaine des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence, délégation de signature est donnée à M. Didier DUPORT à l'effet de procéder, le cas échéant après avis du comité de l'administration régionale, à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-après :

PROGRAMME	INTITULES
102	Accès et retour à l'emploi
103	Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques
111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
134	Développement des entreprises et du tourisme
155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail de la Mission Travail et Emploi – Assistance technique FSE
159	Expertise, information géographique et météorologique
162	Programme des interventions territoriales de l'État (PITE)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 9 : Dans le domaine des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence, délégation de signature est donnée à M. Didier DUPORT pour procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale. Cette délégation porte sur l'émission des titres de perception y afférents.

Article 10 : Dans le domaine des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence, délégation de signature est donnée à M. Didier DUPORT à l'effet de signer, sur les crédits des programmes susmentionnés et au titre des fonds européens « Fonds Social Européen » et volet Guyane du programme national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » (IEJ) pour les programmations 2007-2013 et 2014-2020 tous arrêtés attributifs ou conventions d'aide d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € pour les porteurs privés et 35 000 € pour les porteurs publics.

Article 11 : Dans le domaine des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence, M. Didier DUPORT est nommé personne responsable des marchés pour l'exercice de la compétence d'adjudicateur du code des marchés publics.

A ce titre, une délégation de signature lui est conférée, sur ces mêmes programmes, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution de décisions d'achat, de conventions cadres et de marchés publics de fournitures, de services, de travaux, de prestations intellectuelles et de techniques de l'information et de la communication d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € HT.

Article 12 : Restent soumis à la signature du préfet :

- les décisions ou conventions attributives de subvention d'un montant supérieur à 15 000 € pour les porteurs privés et 35 000 € pour les porteurs publics ;
- la passation et l'exécution des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € HT.
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- les correspondances de principe adressées à l'administration centrale :
- les correspondances d'information et les réponses aux courriers des parlementaires et des élus ;
- les ordres de mission et les billets d'avion pour le directeur général, le directeur général adjoint et les directeurs adjoints en charge des directions composant la DGCOPOP ;
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions.

II – AU TITRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Article 13 : Dans le domaine de la culture, de la jeunesse et des sports, délégation de signature est donnée à M. Didier DUPORT à l'effet de signer :

- les récépissés de déclaration relatifs à la constitution, à la modification et à la dissolution des associations de loi 1901, des associations reconnues d'utilité publique et des fondations ;
- les correspondances se rapportant aux organismes précités ainsi que les correspondances relatives aux dons et legs ;
- les décisions d'agrément des associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire ;
- les décisions réglementant l'exercice de la profession d'éducateur sportif, la déclaration et le contrôle des établissements sportifs et socio-éducatifs ;
- les correspondances, rapports, propositions et arrêtés relatifs à l'instruction et à l'approbation technique des projets d'équipements sportifs et socio-éducatifs ;
- les décisions et conventions relatives aux politiques éducatives territoriales des programmes jeunesse, vie associative et sport ;
- la nomination des membres de l'instance consultative régionale du CNDVA (instruction et décisions relatives à la gestion déconcentrée) ;
- les décisions d'agrément de formation concernant le CFGA ;
- la notification de l'attribution des postes FONJEP et des dotations ;
- les contrats de service national universel ;
- les arrêtés et les diplômes décernés au titre de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, échelon bronze et de la médaille de la famille française ;
- tout acte ou écrit relevant des dispositions relatives au service civique, en sa qualité de délégué territorial de l'agence du service civique ;
- les arrêtés et actes de gestion pris dans le cadre des jurys de validation des acquis de l'expérience et de la délivrance des diplômes et attestations dans le domaine sanitaire et social ;

- les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des commissions régionales de reconnaissance des qualifications professionnelles requises pour l'exercice des professions paramédicales (ressortissants de l'UE, infirmiers de secteur psychiatrique) ;
- les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière ;
- l'enregistrement des organismes de formation des professions sanitaires et sociales ;
- l'avis préalable à l'agrément des organismes ainsi que des responsables de ces organismes ;
- les actes de gestion administrative et de présidence des séances des instances médicales (comité médical et commission de réforme) des personnels de la fonction publique hospitalière ;
- les actes relatifs à l'animation de l'action de l'État en matière culturelle, les actes veillant à assurer la cohérence au niveau régional des interventions publiques dans le développement culturel et les actes de proposition et de mise en œuvre des mesures adaptées au contexte régional ;
- les actes relatifs à la mise en œuvre du contrôle scientifique, administratif et technique de la réglementation et à l'évaluation de l'efficacité des actions entreprises ;
- les actes relatifs à la participation aux travaux des commissions présidées par le préfet de région dans le département ;
- les actes relatifs à l'élaboration et au suivi des actions conduites dans le cadre de la décentralisation et des contrats de plan ;
- les actes relatifs aux conseils techniques aux collectivités locales.

Article 14 : Dans le domaine de la culture, de la jeunesse et des sports, délégation de signature est donnée à M. Didier DUPORT à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-après :

BOP	PROGRAMME	INTITULES
Non précisé	124	Conduite et soutien des politiques sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
BOP DR73 UO D673	131	Création
UO 0162-D973-DPOP	162	Programme des interventions territoriales de l'État (PITE)
Non précisé	163	Jeunesse et vie associative
BOP DR73 UO D673	175	Patrimoine
BOP CMIC UO C301	180	Presse et médias
Non précisé	219	Sport
BOP DR73 UO D673	224	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture
BOP DR73 UO D673	334	Livres et industries culturels

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 15 : Dans le domaine de la culture, de la jeunesse et des sports, délégation de signature est donnée à M. Didier DUPORT à l'effet de signer sur les crédits des programmes susmentionnés et au titre des fonds européens, sur le programme structurel européen « fonds européen de développement régional (FEDER) », toutes décisions attributives ou conventions d'aide d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € pour les porteurs privés et 35 000 € pour les porteurs publics.

Article 16 : Dans le domaine de la culture, de la jeunesse et des sports, M. Didier DUPORT est nommé personne responsable des marchés pour l'exercice de la compétence d'adjudicateur du code des marchés publics.

A ce titre, une délégation de signature lui est conférée, sur ces mêmes programmes, à l'effet de signer, toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution de décisions d'achat, de conventions cadres et de marchés publics de fournitures, de services, de travaux, de prestations intellectuelles et de techniques de l'information et de la communication d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € HT.

Article 17 : En sa qualité de délégué régional de l'agence française de lutte contre le dopage (AFLD), M. Didier DUPORT est amené à engager des crédits de l'État pour l'organisation du contrôle antidopage sur le territoire.

Article 18 : Restent soumis à la signature du préfet de la région Guyane :

- les arrêtés de composition des commissions régionales prévues par la réglementation relative au champ de compétence de la culture, de la jeunesse et des sports, à l'exception des désignations lors des renouvellements partiels ;
- les courriers ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions pénales, civiles ou financières ;
- les courriers adressés aux administrations centrales ou agences nationales, aux parlementaires et aux élus locaux ;
- les ordres de mission et les billets d'avion pour le directeur général, le directeur général adjoint et les directeurs adjoints en charge des directions composant la DGCOPOP ;
- les prescriptions archéologiques préventives (diagnostics, fouilles préventives, modifications) relatives aux projets portés par le Centre National d'Etudes Spatiales en Guyane et aux projets miniers ;
- les arrêtés et conventions attributifs de subvention d'un montant supérieur à 15 000 € pour les porteurs privés et 35 000 € pour les porteurs publics ;
- la passation et l'exécution des accords cadres et des marchés de l'État ainsi que leurs avenants d'un montant supérieur à 150 000€ (DAC) HT ;
- les conventions passées avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les arrêtés à caractère réglementaire.

III – AU TITRE DES POLITIQUES SOCIALES DE PREVENTION ET D'INCLUSION

Article 19 : Dans le domaine des politiques sociales de prévention et d'inclusion, délégation de signature est donnée à M. Didier DUPORT à l'effet de signer :

- les actes relatifs à la mise en œuvre des politiques sociales de prévention et d'inclusion.

Article 20 : Dans le domaine des politiques sociales de prévention et d'inclusion, délégation de signature est donnée à M. Didier DUPORT à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-après :

PROGRAMME	INTITULES
104	Intégration et accès à la nationalité française
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
137	Égalité entre les femmes et les hommes
157	Handicap et dépendance
162	Programme des interventions territoriales de l'État (PITE)
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 21 : Dans le domaine des politiques sociales de prévention et d'inclusion, délégation de signature est donnée à M. Didier DUPORT à l'effet de signer sur les crédits des programmes susmentionnés et au titre des fonds européens, sur le programme structurel européen « fonds européen de développement régional (FEDER) », toutes décisions attributives ou conventions d'aide d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € pour les porteurs privés et 35 000 € pour les porteurs publics.

Article 22 : Dans le domaine des politiques sociales de prévention et d'inclusion, M. Didier DUPORT est nommé personne responsable des marchés pour l'exercice de la compétence d'adjudicateur du code des marchés publics.

A ce titre, une délégation de signature lui est conférée, sur ces mêmes programmes, à l'effet de signer, toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution de décisions d'achat, de conventions cadres et de marchés publics de fournitures, de services, de travaux, de prestations intellectuelles et de techniques de l'information et de la communication d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € HT.

Article 23 : Restent soumis à la signature du préfet :

- les conventions attributives de subvention d'un montant supérieur à 15 000 € pour les porteurs privés et 35 000 € pour les porteurs publics ;
- la passation et l'exécution des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € HT.
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- les correspondances de principe adressées à l'administration centrale :
- les correspondances d'information et les réponses aux courriers des parlementaires et des élus ;
- les ordres de mission et les billets d'avion pour le directeur général, le directeur général adjoint et les directeurs adjoints en charge des directions composant la DGCOPOP ;
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions.

IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 24 : Dans chacun de ses domaines de compétences, M. Didier DUPORT peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a reçu la présente délégation. Cette délégation sera notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 25 : M. Didier DUPORT adressera trimestriellement au préfet de la région Guyane un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire. Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet.

Article 26 : Le Secrétaire Général des Services de l'Etat et le Directeur Général des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Guyane et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Marc DEL GRANDE



f @prefetdelaregionguyane
@prefet973
www.guyane.gouv.fr

MISIC DEL GRANDE

DGA

R03-2020-02-17-008

DGSRC - 17-02-2020

DS DGSRC

DGA/DJC
Service administration
générale et procédures
juridiques

ARRETÉ du 17 FEV. 2020
portant délégation de signature à M. Daniel FERMON,
Directeur Général de la Sécurité,
de la Réglementation et des Contrôles

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de M. Daniel FERMON, sous-préfet, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté n°18/0331/A du 08 mars 2018 portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno FOREST dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État :

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à M. Daniel FERMON, Directeur Général de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles à l'effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, engagements des dépenses de l'État, mémoires en défense, correspondances, notes de services et documents relatifs à l'activité de la Direction Générale de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles (DGSRC) dans toutes les matières relevant :

- de l'immigration et de la citoyenneté ;
 - de l'ordre public et des sécurités, notamment toutes les réquisitions ayant un caractère d'urgence ;
- dans les conditions prévues ci-dessous.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Daniel FERMON, au titre de l'ordonnancement secondaire, à l'effet de procéder, à la programmation financière et budgétaire, à la répartition et à l'ordonnancement des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits de l'État alloués pour la région Guyane et de décider, en qualité de RBOP et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO), de la gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des budgets opérationnels et/ou de l'unité opérationnelle ci-après.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FERMON, délégation de signature est donnée à M. Bruno FOREST, Directeur Général Adjoint et Directeur de l'Immigration et de la Citoyenneté.

I – AU TITRE DE L'IMMIGRATION ET DE LA CITOYENNETE

Article 4 : Dans le domaine de l'immigration et de la citoyenneté, au titre de l'immigration, délégation de signature est donnée à M. Daniel FERMON, à l'effet de signer :

En matière d'accueil au séjour des étrangers :

- les actes relatifs à la délivrance de documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM) ;
- les actes portant réquisition de services en matière d'accueil au séjour ;
- les actes portant avis consultatif sur les visas d'entrée délivrés par les services consulaires et prorogation de visas pour étrangers (cas de force majeure, humanitaire ou personnel grave) ;
- les visas de retour et de régularisation et les prolongations de visa ;
- les attestations relatives à la situation administrative des étrangers ;
- les laissez-passer notamment dans le cadre des évacuations sanitaires ;
- les attestations de dépôt pour l'échange de permis de conduire étrangers ;
- les décisions de dépôt des demandes d'asile ;
- les récépissés et attestations dans le cadre des demandes d'asile.

En matière d'instruction des titres de séjour :

- les titres de séjour et l'ensemble des procédures afférentes ;
- les accords et les refus de regroupement familial ;
- les accords et refus de cartes de frontalier ;
- les cartes de résident et les actes relatifs à leur renouvellement ;
- les actes portant réquisition de services en matière d'instruction ;
- les titres de séjour délivrés dans le cadre de la protection internationale ;
- les titres de voyage pour réfugiés.

En matière de main d'oeuvre étrangère :

- les décisions visant à autoriser les étrangers à exercer une activité professionnelle salariée en Guyane ;
- les demandes d'avis à Pôle Emploi.

En matière d'éloignement et de contentieux :

- les documents d'enregistrement des interdictions du territoire national (ITN) sur AGDREF ;
- les arrêtés d'obligation de quitter le territoire avec et sans délai et refus de séjour et interdiction du territoire ;
- les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés portant obligation de quitter le territoire avec ou sans délai et les décisions de placement ou maintien en rétention administrative des étrangers, objets d'une mesure d'éloignement, pris en application des dispositions des articles L.511-1 à L.531-3 et L.551-1 à L.553-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que les requêtes adressées au juge des libertés et de la détention, en vue d'obtenir la prolongation des mesures administratives de rétention des étrangers placés au centre de rétention administrative, au-delà de 48 heures ; ;
- les arrêtés de fin de placement en rétention ;
- les arrêtés de maintien en rétention administrative ;
- les décisions d'assignation à résidence ;
- les actes préparatoires de la commission départementale d'expulsions (COMEX) ;
- l'exécution financière des jugements sur le BOP 216 ;
- les réponses aux recours gracieux ;
- les mémoires en défense devant le tribunal administratif, hors contentieux général ;
- les mandats de représentation devant la juridiction administrative hors contentieux général ;
- les mémoires en défense devant le juge des libertés et de la détention et la cour d'appel ;
- les déclarations d'appel des décisions du juge des libertés et de la détention ;
- les arrêtés de nomination du chef du CRA et de son adjoint ;
- le règlement intérieur du CRA ;
- les arrêtés portant habilitation des représentants d'organismes autorisés à intervenir au sein du du CRA.

Article 5 : Dans le domaine de l'immigration et de la citoyenneté, au titre des titres et de la vie démocratique, délégation de signature est donnée à M. Daniel FERMON à l'effet de signer :

En matière de titres (CERT) :

- les actes relatifs à l'activité du centre d'expertise et de ressources pour les titres nationaux ;

En matière d'élections :

- les actes relatifs aux élections politiques et professionnelles ;

En matière de naturalisations :

- les documents et correspondances nécessaires à l'instruction des demandes de naturalisation.

II – AU TITRE DE L'ORDRE PUBLIC ET DES SECURITES

Article 6 : Dans le domaine de l'ordre public et des sécurités, au titre de l'État-Major Interministériel de Zone (EMIZ), délégation de signature est donnée à M. Daniel FERMON à l'effet de signer :

En matière de sécurité civile :

- les correspondances et décisions relatives aux attributions de l'état-major de zone ;
- les engagements juridiques sur le BOP 161 ;
- les documents relatifs aux manifestations aériennes ;
- les correspondances administratives relevant du service départemental d'incendie et de secours y compris, celles portant questions de principe ;
- les désignations et nominations de sapeurs-pompiers prévues par la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours.

En matière de défense civile :

- les correspondances et décisions relatives aux attributions de l'état-major de zone ;
- les autorisations d'importations et d'exportations d'explosifs, d'armes et de munitions.

En matière de protection des populations :

- les correspondances et décisions relatives aux attributions de l'état-major de zone ;
- les décisions d'autorisation de manifestations sportives et de randonnées sur la voie publique ;

- les autorisations de manifestations publiques ;
- les actes relatifs à la réglementation, hors professions et activités réglementées, en lien avec l'ordre public.

Article 7 : Dans le domaine de l'ordre public et des sécurités, au titre de l'Education, de ma Réglementation et de la Sécurité routière, délégation de signature est donnée à M. Daniel FERMON à l'effet de signer :

En matière de sécurité routière :

- la suspension du permis de conduire et gestion des droits à conduire ;
- les actes relatifs au secrétariat de la commission départementale de sécurité routière ;
- les agréments des professionnels pour les tests psychotechniques ;
- les agréments des médecins de sécurité routière ;
- les décisions relatives à l'emplacement, au suivi, aux indicateurs, à la maintenance des radars automatiques ;
- les dépôts de plainte pour détérioration des radars automatiques ;
- les ordres de mission des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR).

En matière de réglementation routière :

- les actes relatifs aux missions de proximité des droits à conduire à l'exception des échanges de permis étranger ;
- les documents d'instruction de demandes et de surveillance au titre des réglementations relatives aux véhicules ;
- les documents relatifs à la délivrance et au retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transport en commun de personnes, des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, des véhicules et des citernes de transport de matières dangereuses ;
- les documents relatifs à la surveillance des centres de contrôles techniques des véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant, et la gestion des agréments ;
- les actes relatifs à la commission médicale du permis de conduire ;
- les agréments de taxi et VTC et la fixation des tarifs des courses ;
- les agréments des installateurs de dispositif anti démarrage par éthylotest ;
- les agréments au SIV des professionnels et le contrôle de leur activité ;
- les agréments des fourrières et remboursements.

En matière d'éducation routière :

- les décisions et les documents relatifs à la gestion des écoles de conduite automobile (agrément, modification, retrait d'agrément)
- les décisions et les documents relatifs à la délivrance de cartes autorisant l'enseignement de la conduite automobile ;
- les décisions et les documents relatifs à la gestion des examens du BEPECASER et du BAFM et les décisions portant organisation des épreuves et à la validation des aptitudes ;
- l'interdiction de se présenter aux épreuves tendant à l'obtention du permis de conduire ;
- les autorisations aux centres de sensibilisation à la sécurité routière et aux animateurs y exerçant.

Article 8 : Dans le domaine de l'ordre public et des sécurités, au titre de la Réglementation et de la Police Administrative, délégation de signature est donnée à M. Daniel FERMON à l'effet de signer :

- les autorisations d'acquisition de détention d'armes et de munitions ou de reconstitution de stocks de munitions ;
- les correspondances et décisions relatives au dessaisissement ou à la remise administrative d'armes et munitions et celles relatives à l'interdiction d'acquisition et de détention d'armes et munitions ;
- les autorisations d'importations et d'exportations d'explosifs, d'armes et de munitions ;
- les arrêtés portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement ;
- les correspondances et décisions relatives à l'agrément d'armurier ;

- les correspondances et actes relatifs à l'exploitation d'un dépôt ou d'un débit de produits explosifs ;
- les correspondances et décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale et des gardes particuliers ;
- les correspondances et décisions relatives au port d'arme des agents de police municipale, des convoyeurs de fonds et des gardes particuliers ;
- les correspondances et décisions relatives aux débits de boissons et à la protection des mineurs ;
- les correspondances et décisions relatives à la police des jeux ;
- les documents et actes relatifs à l'activité privée de surveillance, de gardiennage, de protection des personnes, agences privées de recherches autres que ceux relevant de la compétence du conseil national des activités privées de sécurité ;
- les convocations pour la commission départementale de vidéo-surveillance ;
- les correspondances et décisions relatives à l'installation d'un système de vidéo-protection ;
- les correspondances et décisions relatives au domaine funéraire ;
- les décisions d'admission en soins psychiatriques ;
- les correspondances et décisions relatives aux visiteurs de prison ;
- les correspondances et décisions relatives aux revendeurs d'objets mobiliers ;
- les correspondances et décisions relatives aux « monteurs en défiscalisation » ;
- les correspondances et décisions relatives à la fermeture administrative temporaire d'établissements à caractère industriel et commercial

Article 9 : Dans le domaine de l'ordre public et des sécurités, au titre de la Réglementation et de la Police Administrative, délégation de signature est donnée à M. Daniel FERMON à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-après :

UO	PROGRAMME	INTITULES
Non précisé	129	Coordination du travail gouvernemental
Non précisé	161	Intervention des services opérationnels (sécurité civile)
UO 0207-GUYA-DEA3	207	Education routière
0216-CIPD-D973	216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (FIPD)
Non précisé	232	Elections

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 10 : Dans le domaine de l'ordre public et des sécurités, M. Daniel FERMON est nommé personne responsable des marchés pour l'exercice de la compétence d'adjudicateur du code des marchés publics.

A ce titre, une délégation de signature lui est conférée, sur tous les programmes ci-avant énumérés à l'effet de signer toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution de décisions d'achat, de conventions cadres et de marchés publics de fournitures (spécifiques à la Direction), de services, de travaux, de prestations intellectuelles et de techniques de l'information et de la communication d'un montant inférieur ou égal à 150 000€ HT.

Article 11 : Délégation de signature est également donnée à M. Daniel FERMON à l'effet de signer, sur les crédits de l'État aux programmes susmentionnés, toutes décisions attributives ou conventions d'aide d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € pour les porteurs privés et 35 000 € pour les porteurs publics.

Article 12 : Restent soumis à la signature du préfet :

- les conventions attributives de subvention d'un montant supérieur à 15 000 € pour les porteurs privés et 35 000 € pour les porteurs publics ;

- la passation et l'exécution des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € HT ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- les correspondances de principe adressées à l'administration centrale ;
- les correspondances d'information et les réponses aux courriers des parlementaires et des élus ;
- les ordres de mission et les billets d'avion pour le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur de l'ordre public et des sécurités ;
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions.

IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Dans chacun de ses domaines de compétences, M. Daniel FERMON peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a reçu la présente délégation. Cette délégation sera notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 14 : Le Secrétaire Général des Services de l'Etat et le préfigurateur sur le poste de Directeur Général de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Guyane et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

DGA

R03-2020-02-17-005

DGTM - 17-02-2020

DS DGTM

DGA/DJC
Service administration
générale et procédures
juridiques

ARRETÉ du **17 FEV. 2020**
portant délégation de signature à **M. Raynald VALLEE**
Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code des transports ;
- VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986, modifié, relatif aux commissions nautiques ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et ses décrets d'application n°2017-81 et 82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'Autorisation Environnementale ;
- VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général Adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État :

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à l'effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, engagements des dépenses de l'État, correspondances, notes de services et documents relatifs à l'activité de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) dans toutes les matières relevant :

- de la mer, du littoral et des fleuves ;
- de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;
- de l'aménagement des territoires et de la transition écologique ;

dans les conditions prévues ci-dessous.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Raynald VALLEE au titre de l'ordonnancement secondaire, à l'effet de procéder, le cas échéant après avis du comité de l'administration régionale (CAR), à la programmation financière et budgétaire, à la répartition et à l'ordonnancement des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits de l'État alloués pour la région Guyane et de décider, en qualité de RBOP de Responsable d'unité opérationnelle (RUO), de la gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des budgets opérationnels et/ou unité opérationnelle ci-après.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Raynald VALLEE au titre de l'administration générale, uniquement en ce qui concerne les actes de gestion pour lesquels il a une compétence particulière.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raynald VALLEE, délégation de signature est donnée à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane.

I – AU TITRE DE LA MER, DU LITTORAL ET DES FLEUVES

Article 5 : Dans le domaine de la mer, du littoral et des fleuves, au titre des opérations maritimes et fluviales, délégation de signature est donnée à M. Raynald VALLEE à l'effet de signer :

Concernant les cours d'eau domaniaux :

- les documents relatifs au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau.

Concernant la signalisation et les travaux maritimes :

- les conventions relatives aux interventions en régie pour le compte des collectivités locales ou d'organismes divers, pour les travaux d'entretien ou de rénovation de la signalisation maritime ou pour des prestations en matière d'aménagement ou d'exploitation d'ouvrages maritimes, portuaires ou littoraux dont la rémunération est inférieure à 90 000 euros.

Article 6 : Dans le domaine de la mer, du littoral et des fleuves, au titre des affaires maritimes, littorales et fluviales, délégation de signature est donnée à M. Raynald VALLEE à l'effet de signer :

Concernant la gestion et la conservation du domaine public maritime et fluvial :

- les actes d'administration du domaine maritime, littoral et fluvial ;
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime, littoral et fluvial ;

- les refus d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, littoral et fluvial ;
- les documents relatifs à la police des ports maritimes relevant de la compétence de l'État ;
- les documents relatifs à la police du domaine public maritime, littoral et fluviale relevant de l'État ;
- les documents relatifs à l'incorporation au domaine public des lais et relais de mer ainsi qu'à leur délimitation du côté de la terre ;
- les documents relatifs à la désignation de constructions ou à l'addition de constructions sur des terrains réservés.

En matière de concession des établissements de pêche :

- les autorisations relatives aux établissements de pêche mobile et autorisations et concessions relatives aux établissements de pêche fixe.

En matière de mouillage :

- l'instruction des dossiers de mouillage et d'équipements légers, la délivrance des AOT en zone de recouvrement des marées et en mer ;
- l'établissement des règlements de police des zones de mouillage et d'équipement légers dans les eaux de la Guyane.

Concernant les autorisations de travaux de protection contre la mer :

- les actes d'instruction et les décisions d'autorisation de projets de travaux de défense des lieux habités contre la mer ;
- les actes d'instruction et les décisions d'autorisation de projets de travaux de défense dans les lieux habités contre les inondations ;

En matière de réglementation fluviale :

- les documents relatifs à la police de la navigation intérieure ;
- les documents relatifs à l'inscription et à l'immobilisation des constructions ;
- tous courriers et décisions relatifs à une interdiction de circulation sur le domaine public maritime ou le domaine public fluvial ;
- tous courriers et décisions relatifs à une dérogation à l'interdiction de circulation sur le domaine public maritime ou le domaine public fluvial.

En matière de gestion administrative des navires et marins professionnels :

- les actes relatifs à la délivrance, à la suspension, au retrait ou à la restitution du permis d'armement des navires (articles R5232-4 à R3232-16 du code des transports) ;
- les décisions relatives aux sanctions à l'encontre des armateurs en cas de manquement (articles R5232-17 à R5232-23 du code des transports).

En matière de tutelle des organisations professionnelles du secteur :

- toutes décisions d'approbation des comptes financiers et les arrêtés rendant obligatoires les délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane.

En matière de pilotage maritime en Guyane :

- les actes relatifs à la nomination des pilotes maritimes et des aspirants pilotes ;
- les actes relatifs à la radiation des cadres, à la mise à la retraite des pilotes maritimes ;
- les actes relatifs à la suspension de l'exercice des fonctions de pilote, pour une durée maximale de dix jours ;
- les mesures relatives à l'établissement et les modifications du règlement local de la station de pilotage maritime ainsi que ses annexes ;
- les actes relatifs à la nomination des membres et les suppléants de l'assemblée commerciale du pilotage ;
- les convocations à l'assemblée commerciale ;
- l'inscription des questions à l'ordre du jour de l'assemblée commerciale.

En matière d'activité économique des pêches maritimes :

- toutes décisions relatives à la délivrance et au suivi des permis de mise en exploitation (PME) des navires de pêche professionnelle jusqu'à 25 mètres, immatriculés en Guyane ;

- toutes les correspondances relatives à la préparation et au suivi des réunions de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche (CRGFP) ;
- toutes les correspondances relatives aux contrôles de l'activité des coopératives maritimes à l'exception des décisions portant octroi ou retrait d'agrément ;
- tous documents relatifs à la mise en œuvre du FEAMP et des contreparties nationales sur le BOP 205 et relatifs au traitement des dossiers de demande d'aide ou à des déchéances de droit.

En matière de loisirs nautiques :

- la délivrance et le retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur ;
- l'agrément et le retrait d'agrément des centres de formation, la délivrance et le retrait des autorisations d'enseigner ;
- l'agrément et retrait d'agrément des établissements d'initiation et de randonnée encadrées en véhicules nautiques à moteur.

En matière d'épaves maritimes et de navires abandonnés:

- les mises en demeure et opérations prévues aux articles L5141-1 à L5141-2 et R5141-1 et suivants du code des transports pour les épaves situées sur le rivage, *id est* au-dessus de la laisse de basse mer et en aval de la limite transversale de la mer ;
- les mises en demeure, déchéance des droits du propriétaire, mises en vente du navire et de sa cargaison, pour les compétences relevant du préfet de département en application des articles L5141-3 à L5141-4-2 et R5141-9 et suivants du code des transports.

Article 7 : Dans le domaine de la mer, du littoral et des fleuves, au titre de la surveillance et des contrôles, délégation de signature est donnée à M. Raynald VALLEE à l'effet de signer :

En matière de réglementation des pêches maritimes :

- toutes décisions relatives à l'application en mer de la réglementation de la pêche maritime ;
- toutes décisions de sanctions administratives relatives aux manquements à la réglementation des pêches maritimes.

En matière de navigation maritime, en sa qualité de délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer :

- les convocations et la présidence des commissions nautiques locales ;
- en matière de police de la navigation maritime, les actes relevant de la coordination inter-services des opérations de police à proximité des côtes ;
- en matière de manifestations nautiques, les actes relatifs à l'instruction des déclarations pour la Guyane et délivrance des accusés de réception.

Article 8 : Dans le domaine de la mer, du littoral et des fleuves, délégation de signature est donnée à M. Raynald VALLEE à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-après :

BOP	PROGRAMME	INTITULES
UO 0113-GUYA-DEA3	113	Paysages, eau, biodiversité
UO 0162-D973-DGTM	162	Programme des interventions territoriales de l'État (PITE)
UO 0203-CFDC-DEA3 UO 0203-CITR-DEA3 UO 0203-GUYA-DEA3	203	Infrastructures et services de transports
0205-OMET-M0A3	205	Sécurité et affaires maritimes outre-mer et étranger

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 9 : Dans le domaine de la mer, du littoral et des fleuves, M. Raynald VALLEE est nommé personne responsable des marchés pour l'exercice de la compétence d'adjudicateur du code des marchés publics.

A ce titre, une délégation de signature lui est conférée, sur tous les programmes ci-avant énumérés à l'effet de signer toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution de décisions d'achat, de conventions cadres et de marchés publics de fournitures (spécifiques à la Direction), de services, de travaux, de prestations intellectuelles et de techniques de l'information et de la communication d'un montant inférieur ou égal à 150 000€ HT.

Article 10 : Délégation de signature est également donnée à M. Raynald VALLEE à l'effet de signer, sur les crédits de l'État aux programmes susmentionnés, et au titre du FEAMP et des contreparties nationales sur le BOP 205, toutes décisions attributives ou conventions d'aide d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € pour les porteurs privés et 35 000€ pour les porteurs publics.

Article 11 : Restent soumis à la signature du préfet :

- les conventions attributives de subvention d'un montant supérieur à 15 000 € pour les porteurs privés et supérieur à 35 000 € pour les porteurs publics ;
- la passation et l'exécution des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € HT ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- les correspondances de principe adressées à l'administration centrale ;
- les correspondances d'information et les réponses aux courriers des parlementaires et des élus ;
- les ordres de mission et les billets d'avion pour le directeur général, le directeur général adjoint et les directeurs adjoints en charge des directions composant la DGTM ;
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions.

II – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET LA FORET

Article 12 : Dans le domaine de l'environnement, l'agriculture, l'alimentation et la forêt, au titre de l'alimentation, délégation de signature est donnée à M. Raynald VALLEE à l'effet de signer :

En matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments, et notamment d'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

- les actes relatifs aux arrêtés ministériels pris en application du livre II du Code rural et de la Pêche Maritime et relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;
- les actes relatifs à l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
- les actes relatifs à l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;
- les actes relatifs à l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovidés, de petits ruminants et solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final ;
- les actes relatifs à l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
- les actes relatifs à l'article L.218-4 du Code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- les actes relatifs à l'article 5 du décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 modifié sur les produits surgelés: déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;

- les actes relatifs aux articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 modifié relatif aux laits destinés à la consommation humaine : déclaration de certains vendeurs de lait cru et des exploitants d'ateliers de traitement du lait ;
- les actes relatifs à l'article 3 du décret n° 70-559 du 23 juin 1970 modifié sur les fromages préemballés : déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages ;
- les actes relatifs à l'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromages : immatriculation des fromageries et ateliers de fabrication ;
- les actes relatifs à l'article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 modifié relatif au commerce des conserves et semi-conserves alimentaires : traitement des lots présentant des signes correspondant à une altération du contenu.

En matière de santé animale :

- les actes relatifs à l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- les actes relatifs à l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret 90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- les actes relatifs aux arrêtés ministériels relatifs aux mesures de prévention, surveillance et de lutte contre diverses maladies réputées contagieuses ou dangers sanitaires de première et deuxième catégories, ainsi que les arrêtés financiers s'y rapportant ;
- les actes relatifs à l'article L.222-1 et ses textes d'application relatifs aux activités professionnelles relatives à la reproduction des animaux qui sont soumises à agrément à des fins sanitaires et fixant les conditions de délivrance, de suspension et de retrait de cet agrément par l'autorité administrative, ainsi que ceux concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
- les actes relatifs au suivi technique et financier des délégations aux organismes à vocation sanitaire et vétérinaire à vocation technique.

En matière d'identification et de traçabilité des animaux et des produits animaux :

- les actes relatifs aux décrets et arrêtés ministériels pris en application du livre II du code rural et de la pêche maritime.

En matière de bien-être et de protection des animaux :

- les actes relatifs aux décrets et arrêtés ministériels pris en application du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- les actes relatifs à l'arrêté ministériel du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant.
- les actes relatifs à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles.
- les actes relatifs à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2013 relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des projets impliquant l'utilisation d'animaux dans des procédures expérimentales.
- les actes relatifs au règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

En matière de garde, la cession et les rassemblements d'animaux et les mesures de désinfection :

- les actes relatifs à l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- les actes relatifs au titre III du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux concours, expositions et rassemblements d'animaux ;
- les ordres d'exécution de mesures de nettoyage désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les lieux de rassemblements d'animaux, ou foire et marchés communaux, ou interdiction d'utilisation de lieux de rassemblements insalubres (L 214-16 à 18 du code rural).

En matière de protection de la faune sauvage captive :

- les actes relatifs à l'article L.413-3 du code de l'environnement et les articles du Code Rural et de la Pêche Maritime concernant les conditions de détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application ;
- les actes relatifs aux articles L.412-1, L.413-2, L.413-3, L.413-4 et L.413-5 , R.412-1 à 7 et R.413-1 à 51 du Code de l'environnement et à l'ensemble des arrêtés ministériels pris pour leur application.

En matière d'exercice et de contrôle de la médecine vétérinaire et des habilitations et mandats sanitaires, ainsi que de fabrication, distribution et utilisation du médicament vétérinaire :

- les actes relatifs aux articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du Code de la santé publique relatifs à l'agrément pour la préparation extemporanée des aliments médicamenteux ;
- les actes relatifs aux articles L.5441-10 et L.5442-4 du Code de la santé publique relatif à la fermeture provisoire en cas de poursuites judiciaires d'un établissement ;
- les actes relatifs aux arrêtés pris en application du livre II du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne l'exercice de la profession vétérinaire et la gestion des habilitations et mandats sanitaires ;
- les actes relatifs à l'article D.211-3-1 et l'arrêté du 28 août 2009 relatif à l'établissement d'une liste départementale de vétérinaires chargés d'évaluer le comportement de chiens susceptibles de présenter un danger ;
- les actes relatifs aux articles L.203-1 à L.203-4 et L.203-7 à L.203-10 relatifs à l'attribution du mandat sanitaire et à l'attribution de qualification du vétérinaire certificateur ;
- les actes relatifs à l'article R.221-8 relatif à l'établissement annuel de la liste des vétérinaires sanitaires du département ;
- les actes relatifs à l'article R.221-14 relatif à la suspension à titre conservatoire du mandat sanitaire ;
- les actes relatifs aux articles R.221-17 à R.221-20 relatifs aux opérations du mandat sanitaire ;
- les actes relatifs à l'article R.242-93 e relatif à la saisine du Conseil Régional de l'Ordre suite à une plainte contre un vétérinaire.

En matière d'alimentation animale :

- les actes relatifs aux arrêtés pris en application du Code rural et de la Pêche Maritime (livre II) ;
- les actes relatifs à l'arrêté interministériel du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;
- les actes relatifs aux contrôles officiels, aux contrôles renforcés et aux conditions particulières applicables à l'importation des aliments pour animaux d'origine non animale en provenance des pays tiers ;
- les actes relatifs à l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié relatif aux agréments et autorisations des établissements du secteur de l'alimentation animale et modifiant notamment l'arrêté interministériel du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;

En matière de maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- les actes relatifs à l'article L218-5 du code de la consommation relatif au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.

En matière de conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- les actes relatifs aux articles du chapitre VI, titre II, livre II du Code rural et de la Pêche Maritime et les décrets et arrêtés pris pour leur application ;
- les actes relatifs à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application : arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique ;
- les actes relatifs à l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des

règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

- les actes relatifs au Règlement CE n°1069-2009 du 21 octobre 2009 et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ;
- les actes relatifs aux autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles.

En matière d'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

- les actes relatifs au livre V du titre Ier du Code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées; ainsi que de toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

En matière de contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- les actes relatifs aux arrêtés d'application du Code Rural et de la Pêche Maritime (Livre II) relatifs à l'agrément des opérateurs et de leurs installations ;
- les actes relatifs à l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- les actes relatifs à l'arrêté du 25 avril 2000 pour l'application de l'article 275-2 du code rural et relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;
- les actes relatifs à l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre État membre de l'Union européenne et ayant le statut de marchandises communautaires ;
- les actes relatifs à l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du Code rural et de la Pêche Maritime ;
- les actes relatifs à l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux conditions sanitaires d'importation d'animaux vivants, de produits d'origine animale et de denrées animales ou d'origine animale en provenance des pays tiers ;
- les actes relatifs à l'arrêté du 22 novembre 2011 fixant les modalités de présentation au contrôle officiel des aliments pour animaux d'origine non animale en provenance de pays tiers.

En matière de protection des végétaux :

- Tous documents et notamment agréments, certificats, attestations, conventions, décisions et notifications concernant l'application des dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à :
 - la surveillance biologique du territoire (dont organismes génétiquement modifiés) ;
 - les mesures de protection et de lutte contre les organismes nuisibles ;
 - le contrôle sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets (supports de culture moyens de transport et emballages de végétaux et produits végétaux), en production, à l'importation et à l'exportation ;
 - le suivi technique et financier des délégations aux organismes à vocation sanitaire ;
 - le contrôle de la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, dont délivrance de l'agrément ;
 - le contrôle de la mise sur le marché de la distribution, l'application et le conseil pour l'application de produits phytopharmaceutiques, dont délivrance de l'agrément ;
 - le contrôle des résidus de produits phytopharmaceutiques dans les végétaux destinés à la consommation humaine ;
 - la mise sur marché des matières fertilisantes et des supports de culture ;
 - les conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture et dispositions particulières visant le bromure de méthyle, le phosphore d'hydrogène et l'acide cyanhydrique ;
 - l'agrément des établissements producteurs de graines germées ;
 - l'expérimentation, la lutte biologique et les méthodes alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires ;
 - la diffusion des connaissances en matière de qualité et protection des végétaux ;
 - la mise en œuvre du plan ECOPHYTO.

En matière d'offre et de qualité alimentaire :

- tous documents et notamment conventions, prises en application de la déclinaison de la politique nationale de l'alimentation ;

En ce qui concerne l'ensemble des domaines visés au sein du présent article :

- les actes relatifs aux articles L.205-10 et R.205-3 à R.205-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime et L 216-11 et R 215-24 du code de la consommation relatifs à la transaction pénale ;
- les actes relatifs à l'article L.206-2 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à diverses mesures administratives susceptibles d'être mises en œuvre en cas de constat de manquement à diverses dispositions du code rural et de la pêche maritime.

En matière de production agricole :

- les décisions relatives aux visites et contrôles sur place prises en application de la Politique Agricole Commune et des aides aux producteurs (relatives aux productions animales et végétales) et aides POSEIDOM (importations animaux) ;

Article 13-1 : Dans le domaine de l'environnement, l'agriculture, l'alimentation et la forêt, au titre de l'économie agricole et de la forêt, délégation de signature est donnée à M. Raynald VALLEE à l'effet de signer :

En matière d'aménagement des structures agricoles et de modernisation :

- les décisions relatives à l'installation des jeunes agriculteurs (code rural livre III – Article 343) ;
- les décisions relatives aux plans pluriannuels d'investissement aux CUMA ;
- les décisions d'agrément concernant les GAEC (Code Rural article R 323-23).

En matière de production agricole :

- les décisions prises en application de la Politique Agricole Commune et des aides aux producteurs (relatives aux productions animales, aux surfaces et à l'intensification, aux mesures agri-environnementales, etc) et aides POSEIDOM ;
- les décisions relatives aux visites et contrôles sur place.

En matière d'aides diverses aux exploitations agricoles et au secteur forestier :

- les décisions relatives aux agriculteurs en difficulté et à la réinsertion professionnelle ;
- les décisions prises dans le cadre du régime de garantie contre les calamités agricoles ;
- les décisions relatives aux aides compensatoires de handicap naturel ;
- les décisions d'attribution des aides dans le cadre du Programme pour l'Installation des Jeunes en Agriculture et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) ;
- les décisions relatives aux aides du fonds stratégique forêt-bois ;
- les actes relatifs à l'attribution et à la gestion des subventions pour la réalisation des études préalables et des travaux nécessaires à la mise aux normes des bâtiments d'élevage (décret 99-1060 du 19/11/1999) et décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002 ;
- les actes délégués par l'autorité de gestion, relatifs à la gestion des aides aux investissements subventionnés dans le cadre du Programme de Développement Rural de la région Guyane ;
- les actes relatifs aux aides conjoncturelles en productions animales et végétales.

En matière d'organisation de l'élevage :

- les actes accordants des subventions à l'Établissement Départemental d'Élevage ;
- les agréments des programmes départementaux d'identification ;
- les autorisation d'exploitation des centres d'insémination : production et/ ou mise en place de la semence, (Décret n° 69-258 du 22/03/1969 (art. I) ;
- la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur (Arrêté du 21/11/1991) ;
- l'octroi de licences d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination (Art. L 653-4 du Code Rural) ;
- les décisions prises en matière d'aides à l'élevage du cheval et de soutien de la filière équine ;

En matière d'organismes professionnels agricoles :

- l'octroi aux sociétés coopératives agricoles et aux unions de coopératives de dérogations relatives à la provenance des produits agricoles, (Art. R 521- 2 du Code Rural) ;

- l'octroi de dérogations aux conditions de nationalité pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole, (Art. R 524-1 du Code Rural) ;
- les décisions de dissolution du conseil d'administration d'une société coopérative agricole et de nomination d'une commission administrative provisoire, (Art. R 525-14 du Code Rural) ;
- les autorisations de répartition entre les associés d'une société coopérative agricole ou d'une union de société coopérative du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles, (Art. R 526-4 2ème alinéa du Code Rural) ;
- les agréments des sociétés d'intérêt collectif agricole, modification de l'agrément initial et retrait d'agrément, (Art. 531-3 et suivants du Code Rural) ;
- les autorisations de sortie du statut de SICA, (Art. L 534-1 du Code Rural) ;
- l'approbation des dévolutions faites par les SICA à d'autres SICA, coopératives ou unions, établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural, (ART. L 534-3 du Code Rural) ;
- les arrêtés relatifs aux prix des fermages, (Décret 95-623 du 06/05/1995) ;
- les actes relatifs à la présidence du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) et autres commissions départementales diverses, relevant du champ de compétence du présent chapitre ;
- les agréments d'Organisation Professionnelles Agricoles et autres opérateurs au titre de l'éligibilité aux aides POSEI et ODEADOM.

En matière de forêt :

- Tout document et notamment certificats, attestations et décisions relatifs à l'instruction des dossiers de conception des orientations régionales forestières, à la politique forestière, à la sauvegarde de l'espace forestier, à l'organisation et au suivi du développement de la filière forêt-bois, à la mise en œuvre des interventions publiques et à toute mission confiée par le code forestier à l'administration chargée des forêts ;
- la présidence de la Commission Régionale forêt-bois (CRFB) créée par l'article L113-2 du code forestier.

En matière d'aides européennes :

- toutes correspondances destinées aux bénéficiaires des aides européennes liées à la gestion et à l'instruction des dossiers PDRG et PO-FEDER (opérations de clôtures) ;
- les actes relatifs aux participations aux comités techniques du PDRG ;
- l'instruction des dossiers PDRG en application des conventions de délégation de tâche de ces programmes ;
- les certificats de paiement ;
- les états de répartition des crédits État.

En matière de protection sociale agricole :

- tous documents et notamment certificats, attestations et décisions d'attribution ou de refus concernant l'application des dispositions relatives à l'application de la politique sociale agricole avec en particulier la connaissance des problèmes liés à la protection sociale agricole et à l'emploi de la main d'œuvre agricole.

En matière de foncier agricole :

- tout document et notamment certificats, attestations et décisions relatives à l'instruction des dossiers de baux emphytéotiques, concessions agricoles et de cessions de terrains du domaine de l'État en application des articles R.5141-1 à 25 du code général de la propriété des personnes publiques (concessions et cessions pour l'aménagement et la mise en valeur agricole des terres domaniales en Guyane) ;
- les actes relatifs à la présidence de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels agricoles et Forestiers (CDPENAF) créée par l'article L112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- tout document et notamment certificats, attestations et décisions relatives au contrôle des structures, en application des dispositions des articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 13-2 : Dans le domaine de l'environnement, l'agriculture, l'alimentation et la forêt, au titre de l'enseignement et de la formation agricole, délégation de signature est donnée à M. Raynald VALLEE à l'effet de signer :

- les conventions et décisions relatives aux Parcours professionnels Personnalisés

- les documents relatifs à l'organisation du Comité Régional de l'Enseignement Agricole de Guyane, en matière d'avis et de représentation
- les certificats d'aptitude : Certifyto, Capacité d'Aptitude aux Animaux Domestiques, Certificat d'Aptitude Professionnelle pour le Transport d'Animaux Vivants.

Article 14 : Dans le domaine de l'environnement, l'agriculture, l'alimentation et la forêt, au titre des paysages, de l'eau et de la biodiversité, délégation de signature est donnée à M. Raynald VALLEE à l'effet de signer :

En matière de gestion des réserves naturelles nationales :

- toutes décisions prévues par :
 - le décret n°92-166 du 8 décembre 1992 portant création de la réserve naturelle de l'île du Grand Connétable ;
 - le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle des Nou-ragues ;
 - le décret n°96-491 du 6 juin 1996 portant création de la réserve de la Trinité ;
 - le décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle de l'Amana ;
 - le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle des marais de Kaw à Roura ;
 - le décret n°2006-1124 du 6 septembre 2006 portant création de la réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury.

En matière de sites :

- les autorisations spéciales concernant les sites classés ou en instance de classement prévues par les articles L341-7 et L 341-10 du code de l'environnement.

En matière d'espèces protégées :

- toutes décisions prévues par l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4ème de l'article L411.2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et flore sauvages protégées.
- dans le cadre de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 modifié du Conseil européen et (CE) n° 939-97 modifié de la commission européenne, toutes les décisions relatives :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphants par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n°338/97 susvisé et des règlements de la Commission associés ;
 - au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement ;
 - la délivrance de certificats d'importation, d'exportation ou de réexportation pris en application de la convention de Washington du 22 Juin 1979, relative au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

En matière de police de l'eau :

- les documents relatifs aux autorisations et aux déclarations et les décisions prises en application de titre I du livre II Code de l'Environnement ;
- les documents relatifs aux autorisations au titre de la loi 1919 sur l'hydroélectricité ;
- les actes relatifs à la réception des dossiers de demande d'autorisation ou d'enregistrement présentés au titre du code minier et des livres II et V du code de l'Environnement et délivrance des récépissés de dépôt correspondants ;
- les demandes de compléments sur les dossiers de demande d'autorisation ou d'enregistrement présentés au titre du code minier et des livres II et V du code de l'Environnement ;
- la délivrance des récépissés de déclaration établis dans le cadre du titre 1er du livre II et du titre 1er du livre V du code de l'Environnement (déclaration ICPE et Loi sur l'eau) ;

- tout document concernant l'examen et l'instruction des dossiers des projets soumis à l'Autorisation Environnementale (IOTA), jusqu'à la préparation et signature de l'Arrêté d'Autorisation Préfectoral correspondant.

En matière de police de la pêche :

- tous les documents et notamment certificats, attestations et décisions d'attribution ou de refus concernant l'application du titre III du livre IV du Code de l'environnement, et notamment :
- les autorisations de travaux dans les cours d'eau (articles L.432-3) ;
- les actes relatifs aux concessions et aux autorisations de pisciculture (article L.431-6) ;
- les actes relatifs aux autorisations de la pêche à des fins scientifiques (article L.436-9) ;
- les décisions d'interdiction de la pratique de la pêche liées à des circonstances exceptionnelles et des situations d'urgence.

En matière d'ingénierie publique :

- les autorisations de candidatures à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 20 000€ ;
- les candidatures ou offres d'engagement de l'État pour les prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 20 000€ ;
- les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, pour des prestations d'un montant inférieur à 20 000€.

En matière de gestion des subventions de l'État pour les équipements publics :

- les actes relatifs à l'attribution et à la gestion des subventions d'État attribuées à titre de contreparties du FEADER pour l'exécution des travaux d'équipements relatifs aux mesures 7 du PDRG et du FEDER ;
- le contrôle et la liquidation des subventions.

Article 15 : Dans le domaine de l'environnement, l'agriculture, l'alimentation et la forêt, au titre de l'enseignement agricole (SFD), délégation de signature est donnée à M. Raynald VALLEE à l'effet de signer :

- les conventions et décisions relatives aux Parcours Professionnels Personnalisés ;
- les actes relatifs à l'organisation du Comité Régional de l'Enseignement Agricole de Guyane (représentation et avis) ;
- la délivrance des certificats (Certiphyto, capacité d'aptitude animaux domestiques, CAPTAV-Certificat d'Aptitude Professionnelle pour le Transport d'Animaux Vivants, etc.).

Article 16 : Dans le domaine de l'environnement, l'agriculture, l'alimentation et la forêt, délégation de signature est donnée à M. Raynald VALLEE à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-après :

BOP	PROGRAMME	INTITULES
UO 0113-GUYA-DEA3	113	Paysage, eau et biodiversité
UO 0123-D973-DPDE	123	Conditions de vie outre-mer
UO 0143-R973-R973	143	Enseignement technique agricole
UO 0149-C001-R973	149	Forêt
Non précisé	154	Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires
UO 0162-D973-DGTM	162	Programme des interventions territoriales de l'État (PITE)
UO 0181-GUYA-DEA3	181	Prévention des risques
UO 0206-R973-R973	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
UO 0215-R973-R973 UO 0215-C001-R973 UO 0215-C001-D973	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 17 : Dans le domaine de l'environnement, l'agriculture, l'alimentation et la forêt et dans le cadre du PDRG (FEADER), délégation de signature est donnée à M. Raynald VALLEE à l'effet de signer, sur les crédits de l'État aux programmes susmentionnés, toutes décisions attributives ou conventions d'aide d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € pour les porteurs privés et 35 000 € pour les porteurs publics ; ainsi que les actes relevant de l'instruction, de l'engagement des contreparties État dans la mesure où il s'agit de crédits des BOP 149, 154, 215 ou de l'ODEADOM. Délégation de signature est également donnée à M. Raynald VALLEE à l'effet de signer les actes relevant de la mise en paiement de la part FEADER et des contreparties nationales. Ces actes devront être fait dans le respect de la convention tripartite de délégation de tâches liée au transfert de l'autorité de gestion des fonds européens de l'État vers la collectivité territoriale de Guyane.

Article 18 : Délégation de signature est donnée à M. Raynald VALLEE, dans la limite des attributions et des compétences de la DGTM, dans le domaine de l'environnement, l'agriculture, l'alimentation et la forêt, à l'effet de signer les actes relevant de l'instruction et de la mise en paiement dans le cadre des financements de l'État, en contrepartie d'aides européennes ou non, tels que ceux du BOP 123 dont le FEI.

Article 19 : Dans le domaine de l'environnement, l'agriculture, l'alimentation et la forêt, M. Raynald VALLEE est nommé personne responsable des marchés pour l'exercice de la compétence d'adjudicateur du code des marchés publics.

A ce titre, une délégation de signature lui est conférée, sur tous les programmes ci-avant énumérés à l'effet de signer toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution de décisions d'achat, de conventions cadres et de marchés publics de fournitures (spécifiques à la Direction), de services, de travaux, de prestations intellectuelles et de techniques de l'information et de la communication d'un montant inférieur ou égal à 150 000€ HT.

Article 20 : Délégation de signature est également donnée à M. Raynald VALLEE à l'effet de signer, sur les crédits de l'État aux programmes susmentionnés, toutes décisions attributives ou conventions d'aide d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € pour les porteurs privés et 35 000€ pour les porteurs publics.

Article 21 : Restent soumis à la signature du préfet :

- les conventions attributives de subvention d'un montant supérieur à 15 000 € pour les porteurs privés et supérieur à 35 000€ pour les porteurs publics ;
- la passation et l'exécution des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € HT ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- les correspondances de principe adressées à l'administration centrale ;
- les correspondances d'information et les réponses aux courriers des parlementaires et des élus ;
- les ordres de mission et les billets d'avion pour le directeur général, le directeur général adjoint et les directeurs adjoints en charge des directions composant la DGTM ;
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions.

III – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES ET DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Article 22 : Dans le domaine de l'aménagement des territoires et de la transition écologique, au titre des infrastructures et des transports, délégation de signature est donnée à M. Raynald VALLEE à l'effet de signer :

En matière de gestion et de conservation du domaine public routier national :

- tous les documents se rapportant aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public relatives à la pose de canalisations d'eau, de réseaux électriques, téléphoniques, d'assainissement, etc ;

- tous les documents se rapportant aux permissions de voiries ;
- tous les documents se rapportant à l'installation de distributeurs de carburant et aux autorisations de voirie qui y sont liées ;
Ces occupations peuvent concerner, soit le domaine public, soit le domaine privé de l'État en zone d'agglomération ou hors agglomération.
- tous les documents se rapportant à l'approbation d'opérations domaniales.

En matière de travaux routiers sur les routes nationales :

- tous actes se rapportant à l'approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés des équipements de catégorie II ;
- tous actes relatifs à l'interdiction ou à la réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales.

En matière d'exploitation des routes nationales :

- toutes les pièces se rapportant à la réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers et lors d'événements exceptionnels ou programmés sur les routes nationales ;
- toutes les pièces se rapportant à la réglementation de la circulation sur les ponts.

En matière de transports :

- les documents relatifs aux titres de transports délivrés aux entreprises inscrites au registre des transports routiers (marchandises et voyageurs) tant en compte d'autrui qu'en compte propre ;
- les documents relatifs aux cartes professionnelles de conducteurs de véhicules dont le PTC est supérieur à 3,5 tonnes ;
- les documents relatifs aux autorisations individuelles de transports exceptionnels ;
- les documents relatifs aux justificatifs, certificats et attestations de capacité professionnelle pour exercer la profession de transporteur public routier ;
- les documents relatifs à la réception par type ou à titre isolé de véhicules ;
- les documents relatifs à la surveillance des opérateurs dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses ;
- les documents relatifs aux autorisations de circulation de courte et de longue durée ;
- les dérogations exceptionnelles à l'interdiction de circuler les dimanches et jours fériés des véhicules de transports routiers, affectés aux transports de marchandises, de plus de 7,5 tonnes en poids total en charge ;
- tous courriers et décisions relatifs à une dérogation de circulation concernant un transport exceptionnel hors gabarit code de la route pour la région Guyane.

En matière d'expropriation :

- la notification d'offres ;
- les actes notariés et administratifs portant transfert de propriété au profit de l'État ;
- tous les documents concernant l'instruction de défaillance d'un propriétaire et/ou bailleur soumis à un arrêté préfectoral d'insalubrité irrémédiable, avec prescription de démolition.

Article 23 : Dans le domaine de l'aménagement des territoires et de la transition écologique, au titre de l'urbanisme, de l'aménagement et du logement, délégation de signature est donnée à M. Raynald VALLEE à l'effet de signer :

En matière de prêts, de subventions et primes à la construction :

- les actes d'instruction, les décisions, les conventions et les arrêtés relatifs à l'octroi de prêts, de subventions ou de primes pour les logements locatifs (PLI, LLS, LLTS, PLS) ;
- les actes d'instruction, les décisions, les conventions et les arrêtés attributifs de subventions ou de prêts pour la construction de logements en accession à la propriété (LES, PLSA) ;
- les actes d'instruction, les décisions et les arrêtés en matière de subventions pour les opérations connexes à la construction de logements sociaux ;
- les actes d'instruction, les décisions et les arrêtés en matière de subventions pour les opérations de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI).

En matière d'habitations à loyer modéré :

- les autorisations de recourir au concours ou de traiter de gré à gré pour les travaux ;
- les actes d'instruction des autorisations de majoration des prix de base des loyers, de majoration des subventions et des plafonds de subvention,

- les actes d'instruction des autorisations en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes d'HLM ;
- les décisions de clôture financière des opérations HLM.

En matière d'aménagement et de résorption de l'habitat insalubre :

- les actes d'instruction des arrêtés ou des conventions attributifs de subventions aux opérateurs dans la mesure où le programme a été approuvé en comité FRAFU ou en Comité technique départemental RHI, la notification étant réservée au Préfet ;
- l'approbation des cahiers des charges de cession de terrains pris en application de l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme lors de chaque cession ou concession d'usage lorsque la création de la Zone d'Aménagement Concerté n'est pas de la compétence du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- les cahiers des charges de cession de terrains des Zones d'Aménagement Concerté créées par arrêté préfectoral

En matière de lotissements et divisions de propriétés :

- les actes d'instruction des demandes et de la délivrance d'autorisations de lotissements sauf dans le cas où le Directeur Général des Territoires et de la Mer et le maire de la commune concernée ont chacun émis un avis opposé.

En matière de certificats d'urbanisme, permis de construire ou de démolir :

- les actes d'instruction des demandes et de la délivrance des autorisations correspondantes, à l'exception des cas dans lesquels le maire de la commune concernée et le Directeur Général des Territoires et de la Mer ont émis chacun un avis opposé et dans celui où le ministre compétent a usé de son pouvoir d'évocation ;
- les documents relatifs à la délivrance des certificats de conformité.

En matière d'autorisation de clôture, installations et travaux divers :

- les actes d'instruction des demandes et des autorisations correspondantes, à l'exception du cas dans lequel le maire de la commune concernée et le Directeur Général des Territoires et de la Mer ont émis, chacun un avis opposé.

En matière d'archéologie préventive et de taxes d'urbanisme :

- les titres de recettes, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette à la liquidation et au recouvrement, ainsi que les réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive et les taxes d'urbanisme, dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur (article L.524-8 du code du patrimoine).

En matière de droit de l'urbanisme, sur le fondement de l'article L.480-2 du code de l'urbanisme :

- les lettres de mise en demeure, et les arrêtés interruptifs de travaux en cas de carence du maire ;
- les demandes de crédits afin de procéder à la saisie des matériaux ou à l'exécution des jugements devenus définitifs et exécutoires.

En matière de régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions - autorisations et déclarations préalables :

- en cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou de constatation de leur illégalité par la juridiction administrative ou l'autorité compétente et lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale recueille l'avis conforme du préfet sur les demandes de permis ou les déclarations préalables postérieures à cette annulation ou cette abrogation ou à cette constatation.

Article 24 : Dans le domaine de l'aménagement des territoires et de la transition écologique, au titre de l'urbanisme, de l'aménagement et du logement, délégation est donnée à M. Raynald VALLEE à l'effet d'être entendu, au nom du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane, devant les tribunaux judiciaires dans le cadre des actions entreprises en répression aux infractions du Code de l'Urbanisme et notamment celles prévues aux articles L 160-1 et L 480-1.

Article 25 : Dans le domaine de l'aménagement des territoires et de la transition écologique, au titre de la prévention des risques et des industries extractives, délégation de signature est donnée à M. Raynald VALLEE à l'effet de signer :

En matière de carrière, mines, sous-sol et explosifs :

- les actes d'instruction des demandes et de surveillance au titre des législations concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales et de gîtes géothermiques, la gestion de l'après-mine, les stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz ou de produits chimiques ;
- les autorisations d'utiliser des explosifs dès leur réception, pour leur utilisation à l'exploitation de carrières ;
- la délivrance des récépissés de déclaration de transport de déchets ;
- la délivrance des autorisations d'utiliser dès réception des explosifs pour leur utilisation dans les mines et carrières ;
- la délivrance des certificats d'acquisition de matières explosives pour leur utilisation dans les mines et carrières.

En matière de canalisations :

- les actes d'instruction des demandes et de surveillance au titre des réglementations relatives aux canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz ou de produits chimiques ;
- les procès-verbaux d'épreuve de résistance et d'étanchéité de canalisation.

En matière d'équipements sous pression et instruments de mesure :

- les actes d'instruction des demandes et de surveillance au titre des réglementations relatives aux équipements sous pression et aux instruments de mesure ;
- les agréments ou reconnaissances d'organismes de contrôle ou de services inspections ;
- les documents relatifs à la surveillance des organismes de contrôle ou de services inspections reconnus et des détenteurs d'équipement sous pression et du marché des équipements sous pression ;
- les documents relatifs à l'aménagement aux obligations de contrôle et de surveillance ;
- les documents relatifs aux vérifications primitives et périodiques des instruments de mesure réglementés ;
- les documents relatifs à la surveillance des opérateurs dans le domaine de la métrologie légale.
- sont exclues les décisions de retrait d'agrément et les décisions requérant l'avis d'une commission nationale.

En matière d'environnement industriel :

- les actes d'instruction des demandes et de surveillance au titre :
 - de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
 - de la législation sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
 - de la loi sur les déchets,
 - du règlement européen relatif aux transferts transfrontaliers de déchets.
- les documents relatifs à la surveillance au titre des nouveaux métiers confiés à l'inspection des installations classées ;

Article 26 : Dans le domaine de l'aménagement des territoires et de la transition écologique, au titre de la transition écologique et de la connaissance territoriale, délégation de signature est donnée à M. Raynald VALLEE à l'effet de signer :

En matière d'énergie :

- les actes d'instruction des demandes et de surveillance au titre de la législation relative aux lois sur l'énergie, l'électricité et le gaz ;
- les approbations des projets d'ouvrage de production et de transport d'énergie électrique ;
- les documents relatifs à la délivrance de certificats d'économie d'énergie et de certificats d'éligibilité du terrain d'implantation.

En matière de distribution d'énergie électrique :

- toutes les pièces relatives à l'approbation des projets d'exécution de lignes de distribution d'énergie électrique ;
- les autorisations de mise en circulation du courant ;
- les injonctions de coupure du courant pour la sécurité de l'exploitation.

Article 27 : Dans le domaine de l'aménagement des territoires et de la transition écologique, au titre de la transition écologique et de la connaissance territoriale, délégation de signature est donnée à M. Raynald VALLEE à l'effet de signer :

En matière d'Autorisation Environnementale :

- toute mesure et document d'instruction dans le cadre de l'examen dit au cas par cas prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement, y compris le traitement des recours gracieux.

Article 28 : Dans le domaine de l'aménagement des territoires et de la transition écologique, délégation de signature est donnée à M. Raynald VALLEE à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-après :

BOP	PROGRAMME	INTITULES
UO 0113-GUYA-DEA3	113	Ressources minérales
UO 0123-D973-DPDE	123 action 1	Conditions de vie outre-mer
UO 0135-GUYA-DEA3	135	Urbanisme, Territoires, Aménagement, Habitat
0159-CGDD-DEA3	159	Expertise, information géographique et météorologie
UO 0162-D973-DGTM	162	Programme des interventions territoriales de l'État (PITE)
UO 0174-CLIM-DEA3	174	Energie et après-mines
UO 0181-GUYA-DEA3	181	Prévention des risques
UO 0203-CFDC-DEA3 UO 0203-CGRT-DEA3 UO 0203-GUYA-DEA3	203	Infrastructures et services de transport
UO 0217-SGAC-ASPR UO 0217-SGAC-ASSO	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, de développement durable et de l'aménagement du territoire
Non précisé	612	Aviation civile - navigation aérienne (hors sûreté DEAL-DNA)
Non précisé	613	Soutien aux prestations de l'aviation civile
Non précisé	722	Contribution aux dépenses immobilières de l'État
UO 0723-CEED-DLGY	723	Opérations immobilières nationales et entretien des bâtiments de l'Etat

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 29 : Dans le domaine de l'aménagement des territoires et de la transition écologique, M. Raynald VALLEE est nommé représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exercice de la compétence d'adjudicateur du cod de la commande publique.

A ce titre, une délégation de signature lui est conférée, sur tous les programmes ci-avant énumérés, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution de décisions d'achat, de conventions cadres et de marchés publics de fournitures, de services, de maîtrise d'oeuvre et de travaux d'un montant inférieur ou égal à 1 500 000€ HT.

Pour les marchés publics au montant supérieur à 1 500 000€ HT, une délégation de signature est donnée à M. Raynald VALLEE, à l'effet de signer les avenants, actes de sous-traitance, décisions de

poursuivre ou actes de pénalités, soit tout document de suivi et d'exécution de marchés dans la limite de 500 000€ HT.

Article 30 : Délégation de signature est également donnée à M. le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à l'effet de signer, sur les crédits de l'État aux programmes susmentionnés, toutes décisions attributives ou conventions d'aide d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € pour les porteurs privés et 35 000€ pour les porteurs publics.

Article 31 : Restent soumis à la signature du préfet :

- les conventions attributives de subvention d'un montant supérieur à 15 000 € pour les porteurs privés et supérieur à 35 000 € pour les porteurs publics ;
- la passation et l'exécution des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 1 500 000 € HT ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- les correspondances de principe adressées à l'administration centrale :
- les correspondances d'information et les réponses aux courriers des parlementaires et des élus ;
- les ordres de mission et les billets d'avion pour le directeur général, le directeur général adjoint et les directeurs adjoints en charge des directions composant la DGTM ;
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions.

IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 32 : Dans chacun de ses domaines de compétences, M. Raynald VALLEE peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a reçu la présente délégation. Cette délégation sera notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 33 : M. Raynald VALLEE adressera trimestriellement au préfet de la région Guyane un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire. Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet.

Article 34 : Le Secrétaire Général des Services de l'État et le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Guyane et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

DGA

R03-2020-02-17-004

DGTM SITUATION DE CRISE - 17-02-2020

DS DGTM SITUATION DE CRISE

DGA/DJC
Service administration
générale et procédures
juridiques

17 FEV. 2020

ARRETÉ du
portant délégation de signature aux personnels
de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM)
en cas de situation de crise

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général Adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, de Mme Claire DAGUZE, administratrice principale des affaires maritimes, en qualité de Directrice adjointe des Territoires et de la Mer de Guyane, chargée de la mer, du littoral et des fleuves, de M. Chris VAN VAERENBERGH, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de Directeur adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, chargé de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, de M. Christian MOREL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de Directeur adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, chargé de l'antenne de Saint-Laurent-du-Maroni.

VU l'arrêté n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'Etat ;

ARRETE :

Article 1 : Dans les domaines de compétences de la DGTM, au titre de la gestion de crise liée à des circonstances exceptionnelles et des situations d'urgence, délégation de signature est donnée à :

- M. Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;
- M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général Adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;
- Mme Claire DAGUZE, Directrice adjointe des Territoires et de la Mer de Guyane, chargée de la mer, du littoral et des fleuves ;
- M. Chris VAN VAERENBERGH, Directeur adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, chargé de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

- M. Christian MOREL, Directeur adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, chargé de l'antenne de Saint-Laurent-du-Maroni ;
- M. Serge MANGUER, chef du service Urbanisme, Logement et Aménagement ;
- M. Charles BIZIEN, chef du service Infrastructures et Transports ;
- M. Jean-François BAZIN, adjoint au chef du service Infrastructures et Transports ;
- M. Franck GOURDIN, adjoint assurant l'intérim du chef de service Prévention des Risques et Industries Extractives ;
- Mme. Myriam VALDES, cheffe du pilotage de la direction générale ;
- Mme. Jeanne DA-SILVEIRA, cheffe du service Transition Ecologique et Connaissance Territoriale ;
- M. Thomas PETITGUYOT, chef du service Paysages, Eau et Biodiversité ;
- Mme Bérengère BLIN, cheffe du service Alimentation ;
- Mme Gwladys BERNARD, cheffe du service Economie Agricole et Forêt ;
- M. Jean-Luc JOSEPH, chef du service des Opérations Maritimes et Fluviales
- M. Jean-Claude NOYON, chef du service des Affaires Maritimes, Littorales et Fluviales

Article 2 : Le Secrétaire Général des Services de l'Etat et le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Marc DEL GRANDE